

## **GE\_GERICHTE ATAS/736/2011 vom 16. August 2011**

GE Cour de justice, 2011-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_736\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_736_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/736/2011 du 16 août 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/736/2011 del 16 agosto 2011

### **Volltext**

Siégeant : Doris GALEAZZI, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Christine TARRIT-DESHUSSES, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1560/2011 ATAS/736/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 16 août 2011 1ère Chambre

En la cause Monsieur J\_\_\_\_\_, domicilié au Grand-Lancy recourant  
contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40, 1211 Genève 2

intimée

A/1560/2011 - 2/3 - Attendu en fait que Monsieur J\_\_\_\_\_ s'est inscrit auprès de l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI (ci-après l'OCE) le 13 octobre 2010 ; Qu'il a déclaré avoir travaillé au service de la société X\_\_\_\_\_ SA du 13 août 2009 au 30 septembre 2010, date à laquelle il avait été licencié pour des raisons économiques ; Que la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE (ci-après la Caisse) a requis la production de toute pièce pouvant justifier la réalité d'une activité salariée ; que l'intéressé a communiqué à la Caisse copie d'une requête adressée à son employeur le mettant en demeure de procéder au versement d'arriérés de salaires ; Que par décision du 24 janvier 2011, confirmée sur opposition le 12 avril 2011, la Caisse l'a informé qu'aucune suite ne pouvait être donnée à sa demande d'indemnités ; Que l'intéressé a interjeté recours le 26 mai 2011 contre la décision sur opposition ; qu'il conteste avoir failli à son obligation de renseigner ou de collaborer ; qu'il conclut à l'annulation de la décision du 12 avril 2011 et à l'octroi des prestations de chômage dès le 1er décembre 2010 ; Qu'invitée à se déterminer, la Caisse a, par courrier du 21 juillet 2011, compte tenu des démarches entreprises par l'intéressé pour régulariser sa situation, décidé d'annuler sa décision sur opposition du 12 avril 2011 et de reconnaître le droit à l'indemnité de chômage de celui-ci dès son inscription, sous réserve de l'accomplissement de toutes les autres conditions y relatives ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce

est ainsi établie ; Qu'il convient de prendre acte de ce que la Caisse reconnaît le droit de l'intéressé à l'indemnité de chômage dès son inscription, sous réserve de la réalisation des autres conditions ; Que l'intéressé a ainsi obtenu satisfaction ; Que le recours est dès lors admis et la décision du 12 avril 2011 annulée ;

A/1560/2011 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet et annule la décision de la Caisse du 12 avril 2011. 3. Renvoie la cause à la Caisse pour nouvelle décision. 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.